

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Karine Haché	Numéro de permis 2019563	Date d'inspection Le 21 novembre 2019	
Nom de l'établissement Halte le Monde des Super Héros		Numéro de téléphone (506) 336-4940	
Adresse 1295 rue Principale Le Goulet NB E8S 2E9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	20 déc. 2019	
Commentaires : Une programmation doit être planifiées et documentées sur les activités fait en halte. Les activités doivent avoir une réflexion sur les intérêts, passions et forces des enfants. Voir page 55-57 du manuel de l'exploitant pour plus d'information.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	20 déc. 2019	
Commentaires : L'information doit être complet au dossier de l'enfant			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	20 déc. 2019	
Commentaires : L'information de 2 personnes a contacter autre que les parents ou tuteurs doit être inscrit au dossier de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vii) les preuves documentaires de ses apprentissages,	24(1)(b)(vii)	20 déc. 2019	
Commentaires : On doit retrouver des preuves de l'apprentissage des enfants au dossier au moyen de documents exemple photos, portfolios ...voir manuel de l'exploitant page 56 pour information supplémentaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	20 déc. 2019	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Le registre de présence quotidiennes des enfants se retrouvant dans le manuel de l'exploitant (Annexe 10) est le document qui doit être retrouvé en halte.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	20 déc. 2019	
Commentaires : Inspection des extincteurs de fumé doit être fait chaque année.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	20 déc. 2019	
Commentaires : Lors d'aministration de médicament, un formulaire de consentement doit être signé et tenir un registre écrit du moment ou les médicaments sont administrés incluant les médicaments administrés régulièrement sur une période prolongée.Voir manuel de l'exploitant pour document relié au médicament.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : b) les codes et les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.	28(3)(b)	20 déc. 2019	
Commentaires : Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année afin d'être au norme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	20 déc. 2019	
Commentaires : doit avoir plan d'entretien qui sera inspecté chaque mois			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	20 déc. 2019	
Commentaires : La trousse de premier soins doit être complète selon l'annexe 17 du manuel de l'exploitant			

Commentaires généraux

L'information du dossier des enfants doivent être complets

Rappel: Lorsqu' un enfant malade est retourné à la maison pour maladie, les formulaires de maladie possible et d'exclusion doivent être remplis et mis au dossier de l'enfant.

Les fiches de tous médicaments administrés en halte doivent être signés par l'éducatrice a chaque administration de médicaments.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 novembre 2019

Date

original signé par
Kim Guignard

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 novembre 2019

Date